

Annexe xx

CONVENTION FINANCIÈRE

ANNEE 2022

Entre

Le Département de l'Ardèche, situé Quartier de la Chaumette 07000 Privas, représenté par le Président du Département, Monsieur Olivier AMRANE, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Départementale en date du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,

Et

La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, située au Château de la Lombardière, 07430 Davézieux, représentée par le Président de la Communauté d'agglomération Simon PLENET, dûment mandaté,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique du Département de l'Ardèche de soutien aux pôles culturels structurants du territoire.

L'établissement de la présente convention financière permet au Département de procéder au versement de l'aide attribuée à la Communauté d'agglomération selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de soutien financier du Département à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de la saison artistique et culturelle « En Scènes » pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

Elle prend effet à la signature et sera valide jusqu'au 31/12/2022.

ARTICLE 3 – MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département soutient la saison artistique et culturelle « En Scènes » à hauteur de **61 000 €**, comme approuvé par délibération de sa Commission Permanente du 17 octobre 2022.

La Communauté d'agglomération adressera avant le 30 novembre de l'année 2022, une demande de subvention annuelle (cf liste des pièces nécessaires dans le règlement d'aide). La Communauté d'agglomération veillera à réaliser au cours de l'année un comité de suivi avec les partenaires habituels de la saison artistique et culturelle « En Scènes » afin d'étudier les comptes rendus d'activités et financiers liés à son activité.

Le versement de la subvention par le Département se fera par mandat administratif selon les modalités suivantes :

- 100% du montant voté à la signature de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de la Communauté d'agglomération selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS JURIDIQUES, COMPTABLES ET SOCIALES

La Communauté d'agglomération est tenue d'établir ses comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur.

La Communauté d'agglomération informe sans délai le Département de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit des Partenaires, de la saison artistique et culturelle par la Communauté d'agglomération, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département informe la Communauté d'agglomération de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La Communauté d'agglomération s'engage à informer du soutien des Partenaires en faisant figurer de manière lisible leur logotype sur tous les supports et documents produits, et dans le cadre de ses relations avec les médias, partenaires et publics.

L'insertion du logotype ou toute autre référence à l'aide départementale, devra être faite en conformité avec la charte de communication produite et transmise par le Département.

Il est enfin demandé à la Communauté d'agglomération de transmettre au Département tous supports de communication et d'information valorisant le projet a posteriori (images, vidéos etc.)

ARTICLE 6 – AVENANT, CONTENTIEUX ET RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de

la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, le Département étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la Communauté d'agglomération s'était engagée n'étaient pas exécutée en totalité.

A défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03.

Fait à Privas Le

Pour la Communauté d'agglomération

Le Président, Simon PLENET

Pour le Département,

Le Président, Olivier AMRANE